



# **ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU COMITÉ DU MERCREDI 23 AVRIL 2014**

## **PROCÈS VERBAL**

**BULLETIN N° 163**

79<sup>ème</sup> Année

## **TABLE DES MATIERES**

	Page
<b>INTRODUCTION</b> .....	<b>3</b>
<b>ÉTAT DE PRÉSENCE</b> .....	<b>4</b>
<b>ORDRE DU JOUR</b> .....	<b>5</b>
<b>AFFAIRES NE PAS DONNANT PAS LIEU À DÉLIBÉRATIONS</b> .....	<b>5</b>
- Installation de la nouvelle assemblée du SIGERLy.....	5
<b>AFFAIRES DONNANT LIEU À DÉLIBÉRATIONS</b> .....	<b>5</b>
- Élection du président dU SIGERLy.....	5
- Détermination du nombre de vice-présidents et autres membres du Bureau .....	6
- Délégation d'attributions au président .....	7
<b>QUESTIONS DIVERSES</b> .....	<b>7</b>
<b>DÉLIBÉRATIONS</b> .....	<b>8</b>

<p style="text-align: center;"><b>ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DU COMITÉ VILLEURBANNE, MERCREDI 23 AVRIL 2014</b></p>
---

Le mercredi 23 avril 2014 à 18 h 30, le Comité du Syndicat intercommunal de gestion des énergies de la région lyonnaise, régulièrement convoqué le 16 avril 2014, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Pierre ABADIE, Président sortant, puis sous la présidence de Monsieur Pierre MONNEYRON, doyen d'âge et enfin de Monsieur Pierre ABADIE, Président réélu. La séance s'est tenue au 30 rue de la Baisse à Villeurbanne.

**Secrétaire de séance** : Monsieur Marc RODRIGUEZ

Quorum : 57

Nombre de délégués en exercice.....	112
Nombre de délégués titulaires présents .....	63
Nombre de délégués suppléants présents .....	9
(remplaçant un délégué titulaire)	
Nombre de maires et 1 <sup>er</sup> adjoints présents.....	13
Nombre de pouvoirs .....	4
Nombre total de délégués ayant voix délibérative .....	89

**Pouvoirs donnés par un délégué titulaire à un autre délégué titulaire :**

- DÉCINES : D. AMADIEU (délégué titulaire) donne pouvoir à L. FOREST (délégué titulaire)
- GENAY : V. GIRAUD (1<sup>er</sup> adjointe) donne pouvoir à A. ROCHE (Maire)
- VAULX EN VELIN : H. GEOFFROY (Maire) donne pouvoir à P. DUSSURGEY (1<sup>er</sup> adjoint)
- VILLEURBANNE : J.P. BRET (Maire) donne pouvoir à P. KABALO (1<sup>er</sup> adjoint).

**Arrivée/Départ :**

- Départ à partir de la délibération n°2 de :  
Poleymieux : M. DECLAS ; Pierre Bénite : Mme MICHAUD ; Ternay : Mme MARTINEZ ;  
Villeurbanne : M. KABALO ; Genay : M. ROCHE ; Ste Foy-lès-Lyon : M. MONIN.

**Assistent à la réunion :**

Madame MOREL, Responsable des services administratifs  
Mesdames FAES, FARRERO, GUICHERD, MAMAN, PASQUIER, RONDIERE, THORAL et  
Messieurs ESCUDER et FLAMMARION services administratifs  
Monsieur MOUYON, service Dissimulation des réseaux et Éclairage Public  
Monsieur BRESSON, Responsable du service systèmes d'informations

## ÉTAT DE PRÉSENCE

**Délégués présents à la séance (x), excusés (e), présents mais non comptés dans le quorum (p)**

COMMUNES	DELEGUES TITULAIRES		DELEGUES SUPPLEANTS					
Albigny-s/Saône	G. VESSIERES	X	M. BALAIS	N. DEPAOLIE	D. DE MARINIS	X		
Brignais	G. DESFORGES	X	N. DUFOURT	A. BERLAL	X	Ph. BOURRET		
Bron*	A. GUILLEMOT		J.M. LONGUEVAL					
Cailloux-s/Fontaines	A. BRUYAS		B. JAILLET	X	N. PAILLER	F. CUSSET	X	
Caluire-et-Cuire	P. MONNEYRON	X	Ph. CHAISNÉ	X	L. MICHON	X. VITART		
Champagne-au-Mt-d'Or	M. BUTTY	X	J. SKWIERCZYNSKI		G. SOUY	I. AUGUSTE		
Chaponost	M. NAVISÉ	X	R. FOURMAUX		A. MARTIN	D. DUPIED		
Charbonnières-les-Bains*	G. EYMARD		M. ROSSI	X				
Charly	M. GUERRIERI	X	M-L. RUÉ		M. VAN HAESEBROECK	Th. DUCHARNE		
Chasselay	J. PARIOST	e	Ph. DUMONT	e	F. BONIN-BRESSON	B. LASSAUSAIE	X	
Collonges-au-Mt-d'Or	L. RUELLE	X	J. CARTIER	X	Y. GOFFOZ	S. DONGUY	p	
Communay	J-Ph. CHONÉ	X	F. DORBAIRE	X	F. COUGOULAT	M. CHOMER		
Couzon-au-Mt-d'Or	K. LUCAS	X	F. AUBERTIN	X	D. THOMMÉGAY	V. LECLERCQ		
Craponne	Ch. RUAT	X	F. PASTRE	e	F. LAMBOLEZ	Ph. BERNARD	X	
Curis-au-Mt-d'Or*	P. GOUVERNEYRE		Ph. NICOLAS	X				
Dardilly	Th. MARTIN		B. GRANGE	X	J.F. FARGIER	R.F. FOURNILLON		
Décines-Charpieu	D. AMADIEU	e	L. FOREST	X	M. RABEHI	e	L. DEVILLE	e
Ecully	C. LARDY	X	P. COSTANTINI	X				
Feyzin	J. DA ROCHA	X	D. GONCALVES	X	M. ATHANAZE	M. GUILLOUX		
Fleurieu-s/Saône	J-P. GUILLERMIN	X	M. GIRAUD	X	E. GAIDET	E. RUIZ-COLECHAR		
Fontaines-St-Martin	J.M. SEYS	X	R. RIBAS	X	J.L. ROGGIA	J.Ch. JOUBERT		
Fontaines-s/Saône*	Th. POUZOL	X	S. EMMANUEL	X				
Francheville	C. GOURRIER	X	O. DE PARISOT		M. GOTTELAND	F. TREMBLEAU		
Genay*	A. ROCHE	X	V. GIRAUD	e				
Grigny	X. ODO	e	G. BURTIN	X	A. LE ROI	X	B. CHIPIER	
Irigny	G. RONY	X	J. FLEURY		Ch. DARCY	B. FREYER		
Limonest	D. VERKIN	X	R. MATHIEU	X	D. PELLA	J.F. POLI		
Millery	M. CASTELLANO	X	P. BERARD	X	Ph. GAUFRETEAU	F. FIOT		
Montanay	P. COEURJOLLY	X	G. SUCHET		J.B. COICAUD	X	R. CRETIN	
La Mulatière	X. PEPONNET	X	F. PAGES	X	N. MEKSI	J. DE MONTCLOS		
Neuville-s/Saône	M. RODRIGUEZ	X	M. GRAZANIA	X	L. BUFFARD	A. MARTIN-RABAUD		
Oullins*	F. N. BUFFET	e	M. LAVACHE	e				
Pierre-Bénite*	J. MOROGE	e	M. MICHAUD	X				
Poleymieux-au-Mont-d'Or	B. DECLAS	X	F. JOLLY	X	J.B. MICHEL	C. CARDONA		
Rillieux-la-Pape*	A. VINCENDET		J. SMATI	X				
Rochetaillée-sur-Saône	B. POIZAT	X	B. DUMAS	X	V. RODRIGUEZ	M.C DESRUES		
St-Cyr-au-Mont-d'Or	G. FRAPPIER	X	G. RAY	X	B. BOURBONNAIS	P.E. PAREAU		
St Didier-au-Mont-d'Or	C. DUBUIS	X	C. BASSET	X	S. OLLIVIER	Ch. PLANCHET		
St-Fons*	N. FRIER	X	M. DENIS	X				
St Genis-Laval	M. JOBERT-FIORE	X	S. BALTER	X	Y. GAVAULT	Ch. ARNOUX	p	
St Genis-les-Ollières	P. PETITDIDIER		F. NOVAT		G. CARTON	A. CALENDRAS		
St Germain-au-Mt-d'Or	P. DIDIER	X	C. LEVRAT		J. SYBORD	e	J.M. CARON	
St Priest*	Gilles GASCON	e	C. LAVAL	e				
St Romain-au-Mt-d'Or	J. LAPORTE	X	G. PUPIER	X	R. DELABIE	P. WAGET		
St Symphorien d'Ozon	P. BALLELIO	X	F. VERNE		C. BEAUFRERE	X	G. PERRUSSET	
Ste-Foy-les-Lyon	A. BAVOZET	X	B. MOMIN	X	P. BARRELLON	M. VILLARET		
Sathonay-Camp	P. ABADIE	X	B. DUPONT	X	B. BOUDON	M. COULET		
Sathonay-Village	M-L. PONSIN	X	J.P. BOURÉE	X	P. MICHALET	M. PARENTY		
Tassin-la-Demi-Lune	E. OBERTHUR		F. SINTES		E. GAUTIER	C. SCHUTZ		
Ternay*	J.J. BRUN	X	L. MARTINEZ	X				
La Tour-de-Salvagny	J. DEBORD	X	J.Ph. JAL	X	K. CHASSIGNOL	X. HEBERARD		
Vaulx-en-Velin*	H. GEOFFROY	e	P. DUSSURGEY	X				
Vénissieux	P. A. MILLET	X	J.M. GAUTIN		G. SOUDAN	M. GUVERCIN		
Vernaison	D. RAVILLARD	X	J.F. GOUX		G. COSNARD	X	A. BOURDIN	p
Villeurbanne*	J.P. BRET	e	P. KABALO	X				
Vourles	G. GRANADOS	X	Th. DILLENSEGER	X	J-J. RUER	J.P. COMBLET		

\* Maire et 1<sup>er</sup> adjoint

## ORDRE DU JOUR

- **Délibérations :**

- C-2014-04-23/01 • Élection du (de la) Président(e) du Syndicat.
- C-2014-04-23/02 • Détermination du nombre de vice-présidents et autres membres du Bureau.
- C-2014-04-23/03 • Délégation d'attributions au (à la) Président(e).

- **Questions diverses.**



## AFFAIRES NE PAS DONNANT PAS LIEU À DÉLIBÉRATIONS

### Installation de la nouvelle assemblée du SIGERLy

La présidence de la séance au cours de laquelle est élu le maire est dévolue au doyen d'âge (art. L. 2122-8 du CGCT), Monsieur MONNEYRON, doyen d'âge, élu titulaire de la commune de Caluire et Cuire prend la Présidence.

Après avoir procédé à l'appel des membres présents et à leur présentation individuelle, le nouveau Comité du SIGERLy est déclaré installé pour la mandature 2014-2020.

## AFFAIRES DONNANT LIEU À DÉLIBÉRATIONS

C-2014-04-23/01

### ÉLECTION DU PRÉSIDENT DU SIGERLy

*Rapporteur : Monsieur Pierre MONNEYRON (doyen d'âge)*

*Confer délibération page 8.*

Monsieur Pierre MONNEYRON, doyen d'âge prend la présidence de l'assemblée. Il rappelle les dispositions du Code général des collectivités territoriales concernant l'élection du président et invite le Comité syndical à procéder à l'élection du président au scrutin secret.

Monsieur le président indique que 1 (une) candidature a été enregistrée pour la présidence du Syndicat, celle de :

- Monsieur Pierre ABADIE

Monsieur le président propose au candidat de se présenter puis le remercie.

Monsieur Pierre-Alain MILLET délégué de la commune de Vénissieux, interroge Monsieur Pierre ABADIE sur sa conception du devenir du SIGERLy face aux enjeux de la Métropole de Lyon.

Monsieur Pierre ABADIE lui répond qu'il souhaite que « l'outil SIGERLy » qui a fait ses preuves en termes d'efficacité et de proximité puisse perdurer auprès des communes.

Monsieur Pierre MONNEYRON propose à l'assemblée de procéder au 1<sup>er</sup> tour de scrutin. Il fait également constater que l'urne ne contient ni bulletin, ni enveloppe.

Le scrutateur, Monsieur Jean-Philippe JAL, est désigné par le Comité et procède à la fermeture de l'urne.

Il est procédé à l'appel de chaque conseiller. Il convient de prendre les bulletins de vote et les enveloppes sur la table près de l'isoloir. A l'appel de son nom, chaque conseiller dépose dans l'urne son bulletin de vote. Son vote est ensuite enregistré sur la liste de pointage.

Le président déclare le premier tour de scrutin clos.

Le scrutateur procède au dépouillement du vote :

- nombre d'enveloppes trouvées dans l'urne : 89
- bulletins blancs ou nuls (à déduire) : 5
- suffrages exprimés : 84
- majorité absolue : 43

Les résultats du vote sont les suivants :

- Monsieur Pierre ABADIE : 84 voix

Monsieur Pierre ABADIE obtient la majorité absolue des voix et est proclamé Président du SIGERLy.



C-2014-04-23/02

<b>DÉTERMINATION DU NOMBRE DE VICE-PRÉSIDENTS ET AUTRES MEMBRES DU BUREAU</b>
---

*Rapporteur : Monsieur Pierre ABADIE, Président*

*Confer délibération page 8.*

Monsieur le Président propose de doter le SIGERLy d'un vice-président supplémentaire passant ainsi de 4 à 5.

Il justifie cette proposition au regard des futurs enjeux du SIGERLy notamment celui de la création au 1<sup>er</sup> janvier 2015 de la Métropole de Lyon et de ses différentes prises de compétence en matière d'énergies. Ainsi cette nouvelle vice-présidence sera notamment chargée du dossier « Métropole » et des relations avec les organismes en lien avec le SIGERLy (FNCCR, ALE, etc.).

Concernant le nombre des autres membres du Bureau, il propose qu'il soit maintenu à 15 en sus des 5 vice-présidents.

## DÉLÉGATION D'ATTRIBUTIONS AU PRÉSIDENT

*Rapporteur : Monsieur Pierre ABADIE, Président*

*Confer délibération page 9.*

Monsieur le Président propose au Comité de lui déléguer un certain nombre d'attributions pour permettre la gestion « quotidienne » du SIGERLy comme cela est prévu par le Code général de collectivités territoriales et comme cela se pratique entre le Conseil municipal et le Maire.

Globalement, la délégation est quasiment identique à celle consentie lors du précédent mandat.

A noter toutefois qu'a été introduite la nécessité d'une demande d'avis consultatif de la Commission d'appel d'offres pour l'attribution des marchés de travaux d'un montant supérieur à 1 000 000 € HT et inférieur au seuil de passation des procédures formalisées.

## QUESTIONS DIVERSES

Sans objet.



**Pierre ABADIE** : Nous sommes arrivés au bout de notre assemblée.

Je vous rappelle que la prochaine aura lieu le 14 mai à Villeurbanne.

Merci beaucoup pour votre attention.

*(La séance est levée à 20 h 25)*

## DÉLIBÉRATIONS

C-2014-04-23/01

### ÉLECTION DU PRÉSIDENT

Par transposition de l'article L. 2122-4 du Code général des collectivités territoriales applicable au Conseil municipal, il appartient au Comité syndical d'élire son/sa Président(e) parmi ses membres.

Il résulte de l'article L. 2122-7 du Code général des collectivités territoriales que cette élection doit avoir lieu au scrutin secret, à la majorité absolue, et que si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a alors lieu à la majorité relative.

**Vu** le procès-verbal de la séance du 23 avril 2014 relatif à l'élection du président ;

**Vu** les articles L. 5211-2, L. 2122-4, L. 2122-5 et L. 2122-7 du Code général des collectivités territoriales,

*Ayant entendu l'exposé de son rapporteur : Monsieur Pierre MONNEYRON (doyen d'âge)*

#### **Le Comité syndical**

- **PROCLAME** Monsieur Pierre ABADIE président du SIGERLy, et le déclare installé.

*Date de réception en Préfecture : 25/04/2014*

*Date d'affichage : 25/04/2014*





<b>DÉTERMINATION DU NOMBRE DE VICE-PRÉSIDENTS ET AUTRES MEMBRES DU BUREAU</b>
---

Aux termes de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), le Bureau de l'établissement public de coopération intercommunale est composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres. Le nombre de vice-présidents est déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse être supérieur à 20 %, arrondi à l'entier supérieur, de l'effectif total de l'organe délibérant ni qu'il puisse excéder quinze vice-présidents. Le mandat des membres du Bureau prend fin en même temps que celui des membres de l'organe délibérant.

Par ailleurs, l'article 8 des statuts en vigueur du SIGERLy, prévoit que « *le nombre de membres composant le Bureau est fixé par l'organe délibérant* ».

Il est rappelé que lors du précédent mandat, avaient été élus 4 vice-présidents et 15 autres membres pour constituer le Bureau du SIGERLy.

Les délégations de fonctions suivantes avaient été données aux vice-présidents :

- Finances,
- Concessions,
- Énergies,
- Travaux de dissimulation coordonnées des réseaux et éclairage public.

Monsieur le Président propose à l'assemblée de :

- reconduire un nombre identique de membres du Bureau (15) hors vice-présidents,
- reconduire des dispositions identiques concernant les fonctions des vice-présidents,
- créer un 5<sup>ème</sup> poste de vice-président compte tenu des enjeux de cette mandature et notamment la mise en place de la Métropole de Lyon avec les perspectives d'interaction de compétences.

**Vu** l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** l'article 8 des statuts du SIGERLy en date du 15 décembre 2011 ;

Il est demandé aux membres du Comité de :

- déterminer le nombre de vice-présidents,
- déterminer le nombre de membres du Bureau.

*Ayant entendu l'exposé de son rapporteur : Monsieur Pierre ABADIE, Président*

### Le Comité syndical

Par : ...80.... voix Pour, ...0.... voix Contre, ...1.... Abstention

- FIXE à cinq le nombre de vice-présidents,
- FIXE à quinze le nombre des autres membres du Bureau,

*Date de réception en Préfecture : 25/04/2014*

*Date d'affichage : 25/04/2014*



**DÉLÉGATION D'ATTRIBUTION AU PRÉSIDENT**

L'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales donne la possibilité au conseil syndical de déléguer une partie de ses attributions au Président, aux vice-présidents ayant reçu délégation ou au Bureau dans son ensemble.

Comme le Maire, le Président d'un établissement public de coopération intercommunale peut recevoir une délégation de pouvoir de l'assemblée délibérante. Cependant, elle se distingue du régime applicable aux maires sur deux points majeurs :

- d'une part, les compétences peuvent être déléguées aussi bien au Bureau qu'au Président ou aux vice-présidents,
- d'autre part, le texte n'énonce pas, comme pour les Maires, les domaines dans lesquels les délégations sont possibles, mais ceux dans lesquels elles sont exclues.

C'est ainsi que les délégations peuvent porter sur tous les domaines de compétence de l'assemblée délibérante à l'exception :

- 1° Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- 2° De l'approbation du compte administratif ;
- 3° Des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L.1612-15 ;
- 4° Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;
- 5° De l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;
- 6° De la délégation de la gestion d'un service public ;
- 7° Des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

À noter que les délégations relatives à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change, consenties en application de l'article L.5211-10 prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement général des conseils municipaux.

Par ailleurs, lors de chaque réunion du Comité syndical, il appartient au Président de rendre compte à l'assemblée des travaux du Bureau et des attributions qu'il a exercées par délégation.

Il est aussi rappelé qu'en application de l'article L.5211-9 du Code général des collectivités territoriales, les décisions relevant de la compétence déléguée au Président et prises en vertu de la présente délibération pourront être signées par les vice-présidents, lorsqu'elles se rattachent à la délégation qui leur est donnée par arrêté, ou par le directeur général, ou par les responsables de service dans les domaines relevant de leur compétence, sous la surveillance et la responsabilité du président lorsque délégation de signature leur a été donnée.

**Vu** les articles L.5211-9 et L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le Code des marchés publics,

**Vu** la circulaire interministérielle du 20 juin 2010 portant sur les produits financiers offerts aux collectivités et à leurs établissements publics,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 5775, en date du 15 décembre 2011, arrêtant les statuts du SIGERLy,

**Considérant** qu'en application de l'article L.5211-10 du CGCT, le Président peut recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant,

**Considérant** qu'en vue d'assurer son fonctionnement quotidien, il est de l'intérêt du SIGERLy de déléguer certains des pouvoirs de l'assemblée au Président,

### **Il est proposé au Comité syndical de :**

➤ DELEGUER au Président, jusqu'à la fin de son mandat, le pouvoir de prendre toute décision concernant l'ensemble des opérations suivantes :

#### ↳ **En matière financière**

**1°** Contracter les produits nécessaires à la couverture du besoin de financement du syndicat ou à la sécurisation de son encours, dans la limite des sommes inscrites chaque année au budget et dans les conditions définies au 3° :

Ainsi sont visés la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et des opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris des opérations de couverture des risques de taux et de change, dans les conditions et limites ci-après définies :

#### 1.1 Concernant les produits de financement

- Le total des produits de financement ne pourra excéder, chaque année, les montants inscrits au budget principal et aux budgets annexes.
- La durée des produits de financement ne pourra excéder 30 ans.
- Le recours aux produits suivants est possible : emprunts classiques (taux fixe ou taux variable sans structuration), emprunts avec ou sans option d'échange, emprunts obligataires.
- Le contrat d'emprunt peut comprendre des tirages échelonnés dans le temps, des remboursements anticipés et/ou consolidation ;

#### 1.2 Concernant les instruments de couverture

Les opérations de couverture pourront permettre de réduire le risque de variation de taux d'intérêt notamment en transformant la structure de l'encours existant ou en anticipant la structure d'une dette non encore contractée ou encore en garantissant un taux.

Ces instruments permettent de :

- modifier un taux (contrats d'échange ou taux de swap),
- figer un taux (contrat d'accord de taux futur ou FRA),
- fixer des garanties de taux plafond (CAP)
- fixer des garanties de taux plancher (FLOOR),
- fixer des garanties de taux plafond et de taux plancher (COLLAR)

Les opérations de couverture pourront s'appliquer sur les contrats d'emprunt constitutifs du stock de la dette ainsi que sur les emprunts nouveaux ou de refinancement.

En toute hypothèse, les opérations de couverture sont toujours adossées aux emprunts constitutifs de la dette et le montant de l'encours de la dette sur lequel portent les opérations de couverture ne peut excéder l'encours global de la dette de la collectivité (seuil maximum retenu conformément aux critères arrêtés par le conseil national de la comptabilité).

La durée des contrats de couverture ne peut être supérieure à la durée résiduelle des emprunts auxquels les opérations sont adossées.

Pour la mise en œuvre des contrats d'emprunt ou de couverture, le Président est autorisé à :

- définir le type d'amortissement et à procéder à un différé d'amortissement,
- utiliser les index de référence suivants : T4M, TAM, EONIA, TMO, TME, LVRET A, EURIBOR (toutes les périodicités d'EURIBOR pourront être retenues),
- procéder à des tirages échelonnés dans le temps, à des remboursements anticipés et/ou consolidation, sans intégration de la soulte.

Il est également autorisé à procéder à des réaménagements de dette, à passer de taux variables à taux fixes ou du taux fixe à taux variable, à modifier une ou plusieurs fois l'index relatif au calcul du ou des taux d'intérêts, à allonger la durée du prêt, à modifier la périodicité et le profil de remboursement.

Des primes ou commissions pourront être versées aux contreparties ou aux intermédiaires financiers. Ces primes seront intégrées dans l'évaluation du Taux Effectif Global (TEG) des offres reçues permettant d'arbitrer entre celles-ci.

Tout produit de financement ou de couverture à usage spéculatif est rigoureusement interdit, selon les caractéristiques précisées par la circulaire du 25 juin 2010.

**2°** Contracter les lignes de trésorerie dans les conditions définies au 3°. La réalisation de ces contrats de crédits de trésorerie ainsi que les opérations financières utiles à la gestion de ces contrats sont autorisés dans la limite du montant maximum de 5 000 000 € et devront comporter une ou plusieurs des caractéristiques suivantes :

- montant maximum,
- durée du contrat (celle-ci ne pouvant être qu'inférieure ou égale à 1 an),
- index de facturation,
- taux de marge,
- base de calcul des intérêts,
- périodicité de facturation.

**3°** Pour la mise en œuvre des paragraphes 1° et 2°, le Président est autorisé à :

- lancer la consultation auprès d'au moins deux établissements financiers dont la compétence est reconnue pour ce type d'opérations,
- retenir les meilleures offres au regard des possibilités que présente le marché à un instant donné, du gain financier espéré et des primes et commissions à verser,
- signer les contrats répondant aux conditions posées ci-dessus,
- passer des ordres pour effectuer l'opération arrêtée,
- résilier l'opération arrêtée,
- conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial, une ou plusieurs caractéristiques ci-dessus.

**4°** Créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services intercommunaux ;

#### **Marchés publics et accords cadre**

**5°** Prendre toute décision concernant la préparation, la passation et l'exécution le règlement et le cas échéant la résiliation des marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget, dans les limites suivantes :

- Pour les marchés et accords-cadres de fournitures courantes et services passés sous la forme d'une procédure adaptée, d'un montant inférieur au seuil au-delà duquel une procédure formalisée doit être mise en œuvre ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieur à 15 %,
- Pour les marchés et accords-cadres de travaux passés sous la forme d'une procédure adaptée, d'un montant inférieur au seuil de 1 000 000 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieur à 15 %,
- Pour les marchés et accords-cadres de travaux passés sous la forme d'une procédure adaptée, d'un montant supérieur au seuil de 1 000 000 € HT et inférieur au seuil au-delà duquel une procédure formalisée doit être mise en œuvre, le Président devra préalablement solliciter l'avis de la commission d'appel d'offres. Il en est de même pour toute décision concernant leurs avenants qui entraînent une augmentation du montant du contrat initial supérieur à 8 %.

**6°** Déclarer sans suite toute procédure de passation de marché public ou d'accord-cadre pour motif d'intérêt général.

#### **Patrimoine et domanialité**

**7°** Décider des conditions d'affectation, d'occupation et de location, constitutives ou non de droits réels, des biens meubles et immeubles appartenant ou non au SIGERLy pour une durée n'excédant pas 6 ans,

**8°** Décider de la réforme et de la cession à titre gratuit ou onéreux des biens meubles du SIGERLy dont la valeur n'excède pas 50 000 €.

#### **Assurances**

**9°** Passer les contrats d'assurance et accepter ou refuser les indemnisations proposées par les assureurs du SIGERLy en application des polices souscrites.

**10°** De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules ou tout autre matériel du SIGERLy dans la limite de 50 000 € par sinistre.

#### **Justice/contentieux**

**11°** d'Intenter au nom du SIGERLy toute action en justice ou défendre le syndicat dans les actions intentées contre lui. Cette délégation, portant sur l'ensemble du contentieux, tant devant les juridictions administratives que judiciaires, quels que soient le degré et la nature de la juridiction compétente et devant toutes les instances de médiation ou de conciliation, s'applique également pour toutes les constitutions de partie civile faites au nom et pour le compte du SIGERLy ainsi que toutes les actions civiles s'y rattachant.

**12°** De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;

#### **Divers**

**13°** D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

**14°** D'autoriser, au nom du syndicat le renouvellement de l'adhésion aux associations dont il est membre.

- DECIDER que, conformément à l'article L.5211-9 susvisé, ces attributions déléguées au Président pourront faire l'objet de sa part d'une subdélégation aux vice-présidents et au directeur général de services;
- AUTORISER le suppléant à exercer les délégations confiées au Président durant l'absence ou l'empêchement de ce dernier.

*Ayant entendu l'exposé de son rapporteur : Monsieur Pierre ABADIE, Président*

### **Le Comité syndical**

Par : ...80.... voix Pour, ...0.... voix Contre, ...1.... Abstention

- DELEGUE au Président, jusqu'à la fin de son mandat, le pouvoir de prendre toute décision concernant l'ensemble des opérations susvisées en matière :
  - Financière,
  - Marchés publics et accords-cadres,
  - Patrimoine et domanialité,
  - Assurances,
  - Justice et contentieux,
  - Divers.
- DECIDE que, conformément à l'article L.5211-9 susvisé, ces attributions déléguées au Président pourront faire l'objet de sa part d'une subdélégation aux vice-présidents et au directeur général de services ;
- AUTORISE le suppléant à exercer les délégations confiées au Président durant l'absence ou l'empêchement de ce dernier ;
- PREND ACTE que, conformément à l'article L.5211-10 susvisé, Monsieur le Président rendra compte des attributions exercées par délégation, lors de chaque réunion de l'organe délibérant ;
- PREND ACTE que, les décisions prises par Monsieur le Président P. ABADIE dans le cadre des pouvoirs qui lui sont ainsi délégués feront l'objet de toutes les mesures de publicité, notification et transmission légales et réglementaires.

*Date de réception en Préfecture : 25/04/2014*

*Date d'affichage : 25/04/2014*

